



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT  
Bureau des procédures et  
de la concertation locale

☎ 02.48.67.36.31

Fax 02.48.67.34.41

[christelle.audin@cher.pref.gouv.fr](mailto:christelle.audin@cher.pref.gouv.fr)

Dossier suivi par  
Mlle AUDIN  
Instructeur

00002 2007 03 30 apc  
AL Saemir  
JP

Installation classée soumise à autorisation n° 4885

Société MBDA France

ARRÊTÉ N° 2007.1.301 du 30 mars 2007

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997  
autorisant la société MBDA-France à poursuivre l'exploitation  
de ses installations situées à Bourges au 8, rue Le Brix



### PLAN DE DIFFUSION

- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
- ☐ M. le Chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- ☐ Mlle la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

| Division EISS |       |     |    |
|---------------|-------|-----|----|
| Noms          | Dest. | Cie | Cr |
| JPR           |       |     |    |
| PB            |       |     |    |
| BO            |       |     |    |
| NB            |       |     |    |
| Ce M          | X     |     |    |
| FB            |       |     |    |
| DM            |       |     |    |
| AG            |       |     |    |
| CM            |       |     |    |
| CR            |       |     |    |
| CP            |       |     |    |
| JFM           |       |     |    |
| GUD           |       |     |    |
| SL            |       |     |    |
| CG            |       |     |    |
| Secrétariat   |       |     |    |

A Enregistrer  
Sur Cedric  
S.V.P.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU CHER**

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée  
soumise à autorisation n° 4885

Pétitionnaire :  
**Société MBDA France**  
Etablissement de Bourges-Aéroport

**ARRÊTÉ N° 2007.1.301 du 30 MAR 2007**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997  
autorisant la société MBDA-France à poursuivre l'exploitation de ses  
installations situées à Bourges au 8, rue Le Brix**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-681 du 17 juillet 2006 et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU la circulaire du 10 janvier 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Industrie du traitement de surface (rubrique n° 2565),

VU le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués réalisé par le BRGM pour le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant une extension et portant mise à jour des activités exercées par la société Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport situé 8, rue Le Brix à Bourges (18) modifié par les arrêtés complémentaires des 5 septembre 2000, 27 mai 2002 et 23 septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 donnant récépissé à la société MBDA France, Etablissement de Bourges, de sa déclaration du 29 mars 2002 signalant, dans le cadre d'une fusion, le changement de dénomination sociale de l'établissement de Bourges Aéroport à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 avril 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 mai 2006,

VU le courrier du 16 octobre 2006 de M. le Directeur de l'Etablissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France relatif à la création d'un nouveau restaurant d'entreprise,

VU le courrier du 20 octobre 2006 de M. le Directeur de l'Etablissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France indiquant certaines observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et précisant certaines évolutions du classement administratif au titre de la nomenclature des installations classées des activités et installations de l'établissement précité ne présentant pas de caractère notable,

VU le courrier du 23 octobre 2006 de M. le Directeur de l'Etablissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France demandant à bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées en date du 31 mai 2006, notamment pour la rubrique 2660 de cette nomenclature,

VU le courrier du 26 octobre 2006 de M. le Directeur de l'Etablissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France précisant les bâtiments concernés, volumes et quantités de produits inflammables concernés par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier du 23 janvier 2007 de M. le Directeur de l'Etablissement de Bourges Aéroport de la S.A. MBDA France demandant à bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées en date du 24 novembre 2006 supprimant notamment la rubrique 1720 de cette nomenclature, modifiant la rubrique 1700 et créant notamment la rubrique 1715,

CONSIDÉRANT que la S.A. MBDA France exerce essentiellement une activité de production de composants mécaniques, de sous-ensembles inertes et d'éléments en composites,

CONSIDÉRANT l'arrêt d'une activité soumise à autorisation : utilisation de l'amiante pour la fabrication d'éléments de protection thermique (rubrique 1160 de la nomenclature installations classées),

CONSIDÉRANT la suppression de trois activités soumises au régime de la déclaration :

- utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényle (PCB), polychloroterphényle (rubrique 1180),
- utilisation de substances radioactives sous formes de sources scellées (rubrique 1720),
- installations de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921),

CONSIDÉRANT que, suite à la création de la rubrique 2564 par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 susvisé, l'établissement est classable selon le régime d'autorisation pour cette rubrique : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques et considérant le courrier de demande d'antériorité en date du 20 novembre 2002, indiquant un volume de bains de traitement de 1 950 litres,

CONSIDÉRANT que, suite à la modification de la rubrique 2660 de la nomenclature installations classées, par décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 susvisé, l'établissement est classable selon le régime d'autorisation pour cette rubrique : fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et considérant le courrier de demande d'antériorité en date du 23 octobre 2006,

CONSIDÉRANT que, suite à la modification de la rubrique 1700, à la suppression de la rubrique 1720 et à la création de la rubrique 1715 de la nomenclature installations classées, par décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 susvisé, l'établissement est classable selon le régime d'autorisation pour la rubrique 1715 (Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001), et considérant le courrier de demande d'antériorité en date du 23 janvier 2007,

CONSIDÉRANT que certaines des activités du site n'ont pas été régulièrement déclarées et ont été mises en évidence suite à une réorganisation, avec en particulier :

- l'emploi ou le stockage de produits très toxiques solides et liquides, de produits toxiques liquides et de produits dangereux pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques (rubriques 1111.1c, 1111.2c, 1131.2c et 1173),
- l'emploi de matières abrasives (rubrique 2575),

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par la société MBDA France ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT la mise en place d'une zone de regroupement de déchets (Déchets Industriels Banals, Déchets Industriels Spéciaux et Encombrants) au sud de l'établissement, sur une surface imperméabilisée entièrement clôturée et reliée à un bassin étanche de confinement d'un volume de 240 m<sup>3</sup>,

CONSIDÉRANT la démolition des bâtiments n<sup>os</sup> 1,10,13,14,15, 20, 21 22, 22 bis et 23,

CONSIDÉRANT les non-conformités de l'atelier de traitement de surfaces identifiées le 1<sup>er</sup> juin 2005 par l'inspection des installations classées, avec en particulier :

- des rétentions en mauvais état ne permettant de garantir l'étanchéité aux produits susceptibles d'être épandus,
- une absence de rétention sur le bassin de reprise de la chaîne de détoxification,
- les chaînes de traitement de surfaces qui ne respectent pas la valeur maximale réglementaire de débit de rinçage,

CONSIDÉRANT la pollution significative des eaux de la nappe située au droit du site par du chrome et des composés organo-halogénés, mise en évidence dans le cadre de la mise en place en juillet 2003 d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les diagnostics sites et sols pollués réalisés durant l'année 2004 (rapports du 20 septembre 2004, 5 octobre 2004 et 25 octobre 2004) sur les parties nord-est et nord-ouest de l'établissement, mettent en évidence des sources de pollution en solvants, arsenic, chrome, plomb dans des concentrations supérieures ou égales aux valeurs de définition de sources-sol, en quantité limitée,

CONSIDÉRANT les arguments développés par la société MBDA France dans son courrier du 23 février 2006 relatifs au système d'extinction automatique dans les sas de liaison entre les fours de cuisson et les cabines d'application de peinture,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par la société MBDA France dans les courriers susvisés ont été prises en compte,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société MBDA France est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations visées ci-après sur son site de Bourges, 8 rue Le Brix, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié susvisé, modifié comme suit :

Le tableau de classement des activités de l'établissement ci-après annule et remplace celui figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié susvisé :

| N° de nomenclature | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Volume d'activité                                | Rég |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----|
| 1715-1             | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.<br>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> | Krypton 85<br>2,22 GBq<br>Q=2,22.10 <sup>5</sup> | A   |
| 2560-1             | Métaux et alliages (travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. supérieure à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 4 440 kW                                         | A   |
| 2564-1             | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.<br>Le volume des cuves de traitement étant :<br>1. Supérieur à 1 500 litres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1 950 l                                          | A   |
| 2565-2a            | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, visés par la rubrique 2564.<br>a) supérieur à 1 500 litres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 320 750 l                                        | A   |
| 2567               | Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Quelques postes manuels                          | A   |
| 2660               | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 90 kg/j                                          | A   |
| 2910-A1            | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature.... , si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>1. supérieure ou égale à 20 MW                                                                                                                                                                    | 38,027 MW                                        | A   |
| 2920-2a            | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>2) la puissance absorbée étant :<br>a) supérieure à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 580 kW                                         | A   |
| 2940-2a            | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...)<br>2. Lorsque l'application est faite pulvérisation. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :<br>a) Supérieure à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 130 kg/j                                         | A   |
| 1111-1c            | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>1. substances et préparations solide ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>c) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 t                                                                                                                                                                              | 950 kg                                           | D   |
| 1111-2c            | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg                                                                                                                                                                          | 226 kg                                           | D   |
| 1131-2c            | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br>1. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>c) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes                                                                                                                                                                                              | 3624 kg                                          | D   |

| N° de nomenclature | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Volume d'activité                  | Rég |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
| 1173-3             | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t | 116,47 t                           | D   |
| 1432-2b            | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                    | 29,3 m <sup>3</sup>                | D   |
| 2561               | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 7 fours                            | D   |
| 2575               | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW                                                                                                                | 122,07 kW                          | D   |
| 2915-2             | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,<br>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l                                                                                                         | 400 l                              | D   |
| 1131-1             | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>inférieure à 5 t     | 340 kg                             | NC  |
| 1510               | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des)                                                                                                                                                                                                                                                                               | 390 tonnes<br>7 151 m <sup>3</sup> | NC  |
| 2661-1             | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>Inférieure à 1 t/j                               | 405 kg/j                           | NC  |
| 2661-2             | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>Inférieure à 2 t/j                                                                                                          | 685 kg/j                           | NC  |

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) selon la liste suivante :

| Numéro de rubrique | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Classement |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1.1.1.0.           | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | D          |
| 1.1.2.0.           | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an                                      | A          |
| 2.1.5.0.           | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha                                                 | D          |

## **ARTICLE 2**

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'attente d'un traitement effectif des sols et de la nappe souterraine pollués par du chrome hexavalent et des hydrocarbures halogénés ou d'une étude garantissant l'absence de risques pour l'environnement et les tiers, si les prélèvements en eau dans la nappe souterraine ne sont plus nécessaires à un usage industriel, l'exploitant doit toutefois maintenir un pompage suffisant pour induire un cône de rabattement des eaux souterraines permettant de maintenir les eaux polluées au droit du site.

A cet effet, l'exploitant doit mettre en place dès la notification du présent arrêté une procédure permettant de garantir le maintien des puits et le fonctionnement du pompage en tous temps. Cette procédure précisera notamment :

- la nature et la fréquence d'entretien et de surveillance des puits de pompage,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités de maintien du pompage,
- les mesures à prendre et les modalités d'intervention en cas de situations anormales et en particulier en cas de panne des pompes ou de défaillance de l'alimentation électrique principale. »

## **ARTICLE 3**

Un article 3.1.15 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 :

### **« Article 3.1.15 - Eaux souterraines**

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique du dimensionnement et des procédés de dépollution des sols et des eaux souterraines situées au droit du site. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les étapes intermédiaires seront également présentées.

L'exploitant doit réaliser une étude technique permettant de garantir que, pendant toute la durée du pompage, la nappe polluée située au droit du site ne pourra pas sortir de l'emprise du cône de rabattement induit. Cette étude devra également définir :

- l'étendue du panache de pollution en hydrocarbures halogénés et en chrome,
- le débit minimal de pompage nécessaire au rabattement des eaux polluées,
- une estimation de la durée de pompage utile à la dépollution de la nappe.

Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude sera soumise à une vérification et à une analyse critique par un hydrogéologue agréé. Les frais inhérents à cette analyse critique seront supportés par l'exploitant. »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.508 du 27 mai 2002 imposant à l'établissement de Bourges de la société MBDA France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines est modifié comme suit :

### **« Article 3 –**

Une fois par an, alternativement en période de hautes et basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des piézomètres et puits de contrôle prévus à l'article 2.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures et analyses suivantes :

- pH,
- conductivité,
- oxygène dissous,
- hydrocarbures aliphatiques halogénés,
- hydrocarbures totaux,

- fluorures,
- métal spécifique : chrome hexavalent,
- autres métaux : aluminium, chrome total, nickel, cuivre et zinc.

Un contrôle annuel de l'eau du forage en cours d'utilisation pour les prélèvements d'eau de l'établissement, portant sur les mêmes paramètres, est également réalisé.

Tous les trimestres, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des piézomètres et puits de contrôle complémentaires nécessaires au suivi de l'évolution de la pollution constatée des eaux souterraines, définis en accord avec l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures et analyses suivantes :

- pH,
- conductivité,
- oxygène dissous,
- hydrocarbures aliphatiques halogénés (selon une liste définie en accord avec l'inspection des installations classées),
- métal spécifique : chrome hexavalent.

Les teneurs en hydrocarbures totaux sont mesurées seulement deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Les prélèvements sont effectués selon la procédure AFNOR FD-X-31 615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

Le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser.

Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés. Pour chacun des paramètres recherchés, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur à la Valeur de Constat d'Impact pour un usage sensible de l'eau (VCI-s) lorsqu'elle est déterminée, telle que définie en annexe de la version en vigueur du « guide de gestion des sites (potentiellement) pollués » susvisé.

Un rapport est transmis pour avis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après les prélèvements.

Ce rapport comportera en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux VCI-s, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 4**

Un article 3.1.16 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 :

##### **« Article 3.1.16 - Sols pollués**

Les activités réalisées sur les zones identifiées comme polluées dans les diagnostics sites et sols pollués en date des 20 septembre, 5 octobre et 25 octobre 2004 (zones dont les terres présentent des concentrations en polluants supérieures aux valeurs de définition de source sol définies en annexe 5C du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués, révision du 9 décembre 2002) doivent respecter les dispositions suivantes :

- interdiction de toute excavation de terre à la profondeur à laquelle a été localisée la pollution,
- interdiction de tout terrassement et tout travail de génie civil nécessitant un mouvement des terres en place, si la pollution est localisée en surface,
- utilisation du site uniquement pour un usage industriel,
- information obligatoire du personnel ayant accès à ces zones,
- interdiction de l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation ou non informée des risques encourus par la mise en place d'une clôture et de procédures appropriées,
- mise en place d'un revêtement empêchant tout contact direct avec les travailleurs. »

Ces interdictions peuvent être levées par le préfet sur demande préalable de l'exploitant par courrier motivé et avis de l'inspection des installations classées après analyse des éléments fournis. »

#### **ARTICLE 5**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est remplacé par :

« La chaufferie de l'établissement regroupe 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel dont une chaudière de secours pour une puissance consommée totale de 21,353 MW (après application d'un coefficient de rendement de 0,9).

Caractéristiques des cheminées :

| N° de cheminée | Hauteur en mètres | Section au débouché<br>(en m <sup>2</sup> ) | Vitesse d'éjection des gaz<br>(en mètres par seconde) |
|----------------|-------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| n° 1           | 17,80             | 0,570                                       | 4,9                                                   |
| n° 2           | 17,80             | 0,570                                       | 4,9                                                   |
| n° 3           | 17,80             | 0,570                                       | 4,9                                                   |
| n° 4           | 17,80             | 0,570                                       | 4,9                                                   |
| n° 5           | 17,80             | 0,570                                       | 4,9                                                   |

#### **ARTICLE 6**

L'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est remplacé par :

##### **« 3.2.3.2. – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations et les flux de polluants, doivent respecter les valeurs limites suivantes. Ces valeurs limites d'émission se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués :

| Chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance thermique unitaire<br>supérieure à 0,4 MW <sub>th</sub> , en sortie de cheminée :                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les rejets atmosphériques des installations de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 et relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW <sub>th</sub> |

| Installations de traitement de surfaces relevant des rubriques 2564 et 2565 de<br>la nomenclature installations classées, en sortie atmosphérique canalisée : |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Paramètres                                                                                                                                                    | Valeurs limites       |
| Acidité totale, exprimé en H <sup>+</sup>                                                                                                                     | 0.5 mg/m <sup>3</sup> |
| Ou alcalin, exprimé en OH <sup>-</sup>                                                                                                                        | 10 mg/m <sup>3</sup>  |
| HF, exprimé en F                                                                                                                                              | 5 mg/m <sup>3</sup>   |
| Cr total                                                                                                                                                      | 1 mg/m <sup>3</sup>   |
| Cr VI                                                                                                                                                         | 0,1 mg/m <sup>3</sup> |
| CN                                                                                                                                                            | 1 mg/m <sup>3</sup>   |
| NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>                                                                                                                 | 100 mg/m <sup>3</sup> |

| Installations de traitement de surfaces relevant seulement de la rubrique 2564 de la nomenclature installations classées, en sortie atmosphérique canalisée<br>(en sus des mesures indiquées dans le tableau précédent) : |                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Paramètres                                                                                                                                                                                                                | Valeurs limites      |
| Composés organiques volatils<br>(exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane)                                                                                                                                       | 75 mg/m <sup>3</sup> |
| Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou substance à phrase de risque R40, si le flux horaire de ces composés dépasse 0,1 kg                                | 20 mg/m <sup>3</sup> |

| Installations d'application de peinture, en sortie atmosphérique canalisée :        |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Paramètres                                                                          | Valeurs limites       |
| Poussières                                                                          |                       |
| → si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg                     | 100 mg/m <sup>3</sup> |
| → si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg                             | 40 mg/m <sup>3</sup>  |
| Composés organiques volatils<br>(exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) |                       |
| → si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes       | 100 mg/m <sup>3</sup> |
| → si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes                 | 75 mg/m <sup>3</sup>  |

| Installations de séchage, en sortie atmosphérique canalisée :                       |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Paramètres                                                                          | Valeurs limites       |
| Poussières                                                                          |                       |
| → si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg                     | 100 mg/m <sup>3</sup> |
| → si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg                             | 40 mg/m <sup>3</sup>  |
| Composés organiques volatils<br>(exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) |                       |
| → si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes       | 100 mg/m <sup>3</sup> |
| → si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes                 | 50 mg/m <sup>3</sup>  |

La consommation totale de solvants est inférieure ou égale à 35 tonnes par an.

Si la consommation de solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an, la valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m<sup>3</sup>. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel total des émissions diffuses de composés organiques volatils des installations de traitement de surfaces ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an. Celui des installations de peinture et de séchage ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 20 % si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisés, ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Les installations d'application de peinture et de séchage ne rejettent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatils ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de composés organiques volatils de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Ce schéma est défini à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. »

## **ARTICLE 7**

L'évaluation de l'impact sur la santé des procédés et installations de l'établissement réalisée en application de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie doit être mise à jour par l'exploitant selon la méthodologie et la réglementation actuellement en vigueur.

Cette étude sera réalisée dans un délai maximal de deux ans et transmise à la Préfecture du Cher, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8**

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est remplacé par :

### **« 3.2.4. Surveillance des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 puis EN 13284-1 sont respectées.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet. D'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

#### **3.2.4.1. Installations de traitement de surface relevant des rubriques 2564 et 2565**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé relatif aux ateliers de traitement de surface, une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Un contrôle des effluents atmosphériques doit être réalisé au moins tous les six mois dans le cadre de l'autosurveillance. Il comporte, a minima, les paramètres listés à l'article 3.2.3.2. qui concernent ces installations.

L'autosurveillance est vérifiée par une mesure triennale réalisée par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

#### **3.2.4.2. Composés organiques volatils (COV) : toutes installations concernées**

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée par l'exploitant si, sur l'ensemble des installations, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général,
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées,
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble des installations, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

#### **3.2.4.3. Installations d'application de peinture et installations de séchage**

Si le flux horaire de poussières dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si ce flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.

Un contrôle des effluents atmosphériques doit être réalisé au moins une fois par an dans le cadre de l'autosurveillance. Il comporte, a minima, les paramètres listés à l'article 3.2.3.2. qui concernent ces installations.

L'autosurveillance est vérifiée par une mesure triennale réalisée par un organisme agréé pour les paramètres concernés par le ministère en charge de l'environnement.

#### **3.2.4.4. Chaudières**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre une surveillance des émissions atmosphériques des chaudières de son établissement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 et relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20  $\text{MW}_{\text{th}}$ , s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le combustible utilisé étant uniquement du gaz naturel, le programme de mesures et de surveillance comprend, a minima :

| Paramètres et polluants                                              | Périodicité   |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|
| Oxygène (en O <sub>2</sub> ) et Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> ) | Trimestrielle |
| Oxyde de Carbone (CO)                                                | Annuelle      |

Ne sont pas concernés par le programme de contrôle et d'analyses :

- les chaudières d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MW<sub>th</sub> présentes dans l'installation,
- les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci,
- les chaudières de postcombustion lorsqu'elles fonctionnent en association avec des turbines et des moteurs,
- les fours industriels,
- les turbines et les moteurs à combustion.

### 3.2.4.5. Transmission des résultats d'analyses et de surveillance

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet également à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril de chaque année un bilan de la surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement pour l'année précédente. »

### ARTICLE 9

Un article 3.2.5. suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 :

« Un plan de gestion des solvants est mis en place. Celui-ci mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de chacune des installations. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

### ARTICLE 10

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 – « **Prescriptions relatives à l'utilisation de l'amiante pour la fabrication d'éléments de protection thermique** » est supprimé.

### ARTICLE 11

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 – « **Prescriptions relatives à l'emploi de liquides organohalogénés** » est complété par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les prescriptions des articles 3.2.3.2. et 3.2.4. les concernant. »

### ARTICLE 12

Compte tenu des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est remplacé par :

« Les ateliers de traitement de surfaces devront respecter la valeur limite de débit de rinçage de 8 litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage et devront disposer des rétentions réglementaires, selon les prescriptions des arrêtés ministériels des 26 septembre 1985 et 30 juin 2006 susvisés, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Dans l'attente, les limites de concentration en polluants dans les rejets indiquées à l'article 3.1.8.2 sont réduites selon un rapport de 8/n, n désignant le nombre moyen de litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage de ces installations. Le coefficient n peut être déterminé pour une période d'exploitation fixée à l'avance en raison de la stabilité prévisible des débits de rinçage. Le coefficient n et sa durée d'application sont alors communiqués à l'Inspection des Installations Classées avec les éléments justificatifs.

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les prescriptions des articles 3.2.3.2. et 3.2.4. les concernant. »

### **ARTICLE 13**

L'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est remplacé par :

#### **« 4.1.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (n° 2910-A-1)**

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié susvisé relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> (joint en annexe 10) »

### **ARTICLE 14**

Le 19ème alinéa de l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est remplacé par :

« Le sas de liaison entre le four de cuisson et les cabines d'application des peintures est doté d'un système d'extinction par pulvérisation d'eau qui sera déclenché par élévation de température.

Les rejets atmosphériques des installations doivent respecter les prescriptions des articles 3.2.3.2. et 3.2.4. les concernant. »

### **ARTICLE 15**

Il est rajouté un article 4.1.9 à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 comprenant les dispositions suivantes :

#### **« 4.1.9 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION, AU DEPOT, A L'ENTREPOSAGE ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES (n° 1715)**

##### **4.1.9.1. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation**

Pour chacun des ateliers ou laboratoires concernés par les dispositions de l'article L 1333-1 du Code de la Santé Publique, un dossier relatif aux activités nucléaires exercées est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom de la (ou des personnes) compétente(s) en radioprotection au sein de l'atelier ou du laboratoire concerné ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
5. la copie des engagements de reprise des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation des substances radioactives et des déchets,
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués,
11. la réalisation d'études de poste qui garantissent le respect des valeurs de radioprotection imposées aux travailleurs.

#### **4.1.9.2. Exploitation**

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation et nommément désignée dans le dossier demandé au point 4.1.9.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un « service compétent en radioprotection ». Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 4.1.9.1 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 4.1.9.1.

#### **4.1.9.3. Exposition aux rayonnements ionisants**

L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

#### **4.1.9.4. Justification**

Toute activité mettant en œuvre des substances radioactives doit être justifiée. En conséquence, toute modification des activités (au sens « rayonnements » comme au sens « installations classées ») prises en compte dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

En complément des éléments d'information prévus aux articles 2 et 3 (autorisation) ou 25 (déclaration) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, cette déclaration présentera notamment :

- la justification du recours aux substances radioactives,
- les radioéléments nouvellement utilisés, entreposés, fabriqués,
- les éléments pris en compte pour réduire, autant que faire ce peut, l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants,
- les dispositions de contrôle des installations qui seront mises en œuvre,
- les doses efficaces ajoutées attendues,
- les dispositions préventives de lutte contre le vol et l'incendie.

En tout état de cause, l'usage, la fabrication et l'entreposage de substances radioactives ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

#### **4.1.9.5. Conditionnement**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi. Au titre des installations classées, une source scellée est dite conforme si elle respecte les normes :

- NF M 61.002 (ou norme équivalente),
- et NF M 61.003 (ou ISO 99-78 ou norme équivalente).

#### **4.1.9.6. Gestion des sources scellées**

Les sources scellées (conformes ou non) doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans. En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée (conforme ou non), l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation (lorsque ce fournisseur est encore en activité).

#### **4.1.9.7. Prévention des vols et pertes de substances radioactives**

##### **4.1.9.7.1. Enregistrement**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrées / sorties),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par une personne du service compétent en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

##### **4.1.9.7.2. Perte**

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie :

- de la réalisation d'une campagne de recherches active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R.1333-44 du Code de la santé publique.
- d'un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

##### **4.1.9.7.3. Déclaration de Perte ou de vol**

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes et le suivi des substances radioactives, toute perte ou vol devra être déclaré au préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 heures. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

#### **4.1.9.8. Prévention du risque radiologique**

##### **4.1.9.8.1. Surveillance**

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits d'équivalent de dose relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets. Ce zonage permet également d'informer le public des risques spécifiques des ateliers/installations/laboratoire.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

Il s'assure, par un contrôle annuel réalisé par un organisme compétent :

- du respect du seuil de 1 mSv/an supra, pour le public, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R.1333-10 du Code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003),

- de l'état des sources mises en œuvre,
- de l'absence de contamination des locaux où sont fabriquées, mises en œuvre et/ou entreposées les substances radioactives ainsi que des locaux dédiés aux déchets radioactifs.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des autocontrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant. Ils font également l'objet d'un enregistrement.

#### **4.1.9.8.2. Appareils de contrôle**

Tout atelier/installation/laboratoire utilisant, mettant en œuvre et/ou entreposant des substances radioactives doit disposer d'un matériel de contrôle portable permettant de vérifier :

- l'absence de contamination résiduelle (en cas de manipulation de sources non scellées)
- et/ou l'irradiation.

Chacun des appareils doit être adapté aux risques à contrôler (contamination surfacique et/ou volumique, irradiation) ainsi qu'aux rayonnements mis en œuvre ( $\alpha$ ,  $\beta$ ,  $\gamma$ , neutrons).

Les appareils de contrôle sont étalonnés annuellement. Cet étalonnage fait l'objet d'une consignation sur un registre dédié tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.9.8.3. Utilisation, entreposage**

Tout récipient, réservoir... contenant des substances radioactives doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (ou multiple) et la date de la mesure de cette activité.

Les locaux où sont manipulées, fabriquées et/ou entreposées des substances radioactives sont clairement identifiés.

Leurs murs et sols doivent être réalisés en matériaux permettant une décontamination aisée (surfaces lisses notamment).

En cas d'accident, ces locaux doivent permettre une évacuation rapide des substances radioactives. Cette évacuation doit faire l'objet d'une consigne spécifique. La sécurité radiologique des manipulateurs et des tiers reste cependant déterminante pour la rédaction de ladite consigne.

#### **4.1.9.8.4. Consignes**

Des consignes particulières sont rédigées par les personnes physiques titulaires de l'autorisation de détention de sources. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage des substances radioactives et d'évacuation des déchets associés,
- les opérations de contrôles internes d'absence de contamination ou d'irradiation et d'étalonnage des appareils de contrôle.

Ces consignes sont visées par le service compétent en radioprotection de l'établissement demandé au point 4.1.9.1 du présent arrêté. Elles sont tenues à la disposition du service d'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

#### **4.1.9.8.5. Formation et information**

Le personnel administratif, technique... qui ne manipule pas de sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles mais qui est employé dans un atelier/installation/laboratoire qui utilise, fabrique et/ou entrepose des substances radioactives, est informé des risques associés aux substances radioactives.

Tout personnel manipulateur de sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles est formé aux risques associés aux substances radioactives.

Ces informations et formations sont consignées et visées dans un registre dédié pour chaque atelier/installation/laboratoire.

#### **4.1.9.8.6. Intervention sur les appareils**

Seuls les fournisseurs des appareils contenant des substances radioactives sont habilités à intervenir sur les blocs sources desdits appareils.

#### **4.1.9.9. Prévention du risque incendie**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel aux centres de secours informés des risques radiologiques de l'établissement.

##### **4.1.9.9.1. Séparation des risques**

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles ou inflammables (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu 2 h.

##### **4.1.9.9.2. Moyens d'extinction liés aux substances radioactives**

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Chaque atelier/installation/laboratoire où sont fabriquées, mises en œuvre et/ou entreposées des substances radioactives dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ces moyens s'appuient sur :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente d'au moins un poteau incendie situé à moins de 200 m de chaque atelier/installation/laboratoire concerné par la fabrication, la mise en œuvre et/ou l'entreposage de substances radioactives (60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar minimum).

L'usage d'eau en cas d'extinction est maîtrisé (eau pulvérisée) dans les locaux à risques de contamination. Les eaux d'extinction sont, dans ce cas, considérées comme des déchets radioactifs et doivent faire l'objet d'un contrôle radiologique avant élimination.

##### **4.1.9.9.3. Dispositions constructives**

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré accessible aux services d'intervention et de secours.

#### **4.1.9.4. Information des services de secours**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, l'exploitant s'assure que les services de secours sont informés du risque radiologique de l'établissement.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

A cette fin, un dossier présentant la localisation des ateliers/installations/laboratoires visés par le présent arrêté, les plans desdits ateliers/installations/laboratoires et les emplacements des substances radioactives est transmis aux services d'incendie et de secours dès notification du présent arrêté.

#### **4.1.9.5. Réserve de matériel**

Les ateliers/installations/laboratoires qui fabriquent, mettent en œuvre et/ou entreposent des substances radioactives disposent d'une réserve de matériels de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination adaptés aux risques.

Le service compétent en radioprotection dispose, pour sa part, d'une réserve de matériel de détection et de mesures adaptés et étalonnés annuellement.

#### **4.1.9.6. Détection incendie**

Tout local où sont fabriquées, mises en œuvre et/ou utilisées de manière prolongée des substances radioactives fait l'objet d'une détection incendie avec report d'alarme (sonore et lumineux).

#### **4.1.9.7. Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones comportant des substances radioactives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de protection des intervenants contre les rayonnements ionisants.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée et visé par le service compétent en radioprotection.

#### **4.1.9.10. Gestion des déchets de substances radioactives**

##### **4.1.9.10.1. Généralités**

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement. Ces locaux sont conformes aux dispositions du point 4.1.9.8.3.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets est limité.

##### **4.1.9.10.2. Enregistrement**

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués (à la date du transfert), en distinguant l'activité bêta / gamma d'une part de l'activité alpha d'autre part,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radiotoxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Si les périodicités d'élimination des déchets sont supérieures à 3 mois, un contrôle trimestriel de l'activité globale des locaux déchets est effectué par le service compétent en radioprotection. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre déchets.

La décroissance radioactive peut être un outil de gestion des déchets des substances radioactives pour permettre leur élimination dans les filières adaptées dès lors que leurs rejets ou leurs traitements ne seront pas à l'origine d'une dose efficace ajoutée.

L'exploitant transmet au préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courtes vies" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.) ».

## **ARTICLE 16**

Il est rajouté un article 4.1.10 à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 comprenant les dispositions suivantes :

**« 4.1.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION ET A LA REGENERATION DE POLYMERES (MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUCS, ELASTOMERES, RESINES ET ADHESIFS SYNTHETIQUES) (n° 2660)**

### **4.1.10.1. Ventilation et conception de l'atelier**

L'atelier sera efficacement ventilé, de préférence mécaniquement, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier si il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera sans communication directe avec l'atelier de fabrication ou de régénération de polymères.

### **4.1.10.2. Captation et émission des gaz**

Les appareils de fabrication, tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchages de produits fabriqués, seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, qui seront refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation efficace avant leur rejet à l'extérieur. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, les émissions à l'atmosphère devront avoir une concentration en poussières inférieure à 150 milligrammes par mètre cube (dans des conditions normalisées de mesure).

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières des rejets à l'atmosphère pourront être effectués, à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

### **4.1.10.3. Protection du personnel**

Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits seront entreposés en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne sera effectuée dans ce local.

On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs.

#### **4.1.10.4. Gestion des déchets**

Les déchets produits par les opérations de fabrication ou de régénération de polymères sont gérés, stockés, entreposés et évacués conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié. »

#### **ARTICLE 17**

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 - **Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253/1430)** est remplacé par :

##### **« 4.2.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (n° 1432)**

Les dépôts de liquides inflammables doivent respecter les dispositions des annexes 5 et 11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié par le présent arrêté. »

#### **ARTICLE 18**

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 est remplacé par :

##### **«4.2.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES**

Les installations de stockage de substance très toxiques doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques (joint en annexe 12). »

#### **ARTICLE 19**

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 (« Prescriptions relatives aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles ») est remplacé par :

##### **« 4.2.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES**

Les installations de stockage de substances toxiques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Emploi ou stockage des substances et préparations toxiques (joint en annexe 13). »

#### **ARTICLE 20**

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 (Prescriptions applicables à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées ) est remplacé par :

##### **« 4.2.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT (B), TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES**

Les installations de stockage ou d'emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement du groupe B respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (joint en annexe 14). »

#### **ARTICLE 21**

Il est rajouté un article 4.2.7 à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 comprenant les dispositions suivantes :

##### **« 4.2.7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI DE MATIERE ABRASIVES**

Les installations utilisant de traitement mécanique des métaux et alliages utilisant des matières abrasives respectent les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" (joint en annexe 15). »

## **ARTICLE 22**

Les annexes suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 :

- Annexe 10: Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>.
- Annexe 11: Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Annexe 12: Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111.
- Annexe 13: Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131.
- Annexe 14: Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
- Annexe 15: Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.
- Annexe 16: Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les annexes 2,3, 4, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 sont supprimées. Les annexes 1 et 5 demeurent applicables.

## **ARTICLE 23**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2002 portant prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est abrogé.

## **ARTICLE 24**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 25**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 26**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 27**

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

## **ARTICLE 28**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Bourges, le 30 MAR 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Francis CLORIS

**Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>**

(JO du 6 novembre 2003)

NOR : DEVP0320297A

Texte modifié par :

Arrêté du 13 juillet 2004 (JO du 12 août 2004)

**Vus**

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;

Vu la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émissions nationaux pour certains polluants atmosphériques ;

Vu la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE ;

Vu le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique à longue distance relatif aux métaux lourds, signé le 24 juin 1998 ;

Vu le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, signé le 24 juin 1998 ;

Vu la recommandation PARCOM 97/2 relative à la prévention des émissions de métaux lourds et de composés organiques persistants dues aux grandes installations de combustion ;

Vu la convention des Nations unies du 9 mai 1992 sur le changement climatique ;

Vu la convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 511-1 à L. 517-2, L. 210-1 à L. 214-16, L. 220-1 à L. 223-2, L. 226-1 à L. 227-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 26 juin 2003,

Arrête :

**Titre I : Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Appareil de combustion » : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

« Puissance thermique maximale d'un appareil de combustion » : la quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale. Elle est exprimée en mégawatts thermiques ( $MW_{th}$ ) ;

« Installation de combustion » : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. Pour les installations existantes récentes, on considère comme installation de combustion tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement), et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Lorsque deux ou plusieurs chaudières d'une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des chaudières pouvant être simultanément mises en œuvre ;

« Puissance thermique maximale d'une installation » : la somme des puissances thermiques maximales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques ( $MW_{th}$ ) ;

« Installation existante » : toute installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 31 juillet 2002 ainsi que toute installation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet et mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

« Installation existante ancienne » : toute installation dont l'autorisation a été accordée avant le 1er juillet 1987 ;

« Installation existante récente » : toute installation dont l'autorisation a été accordée après le 1er juillet 1987 et avant le 31 juillet 2002 ainsi que toute installation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 et mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

« Tour aéroréfrigérante » : un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

« Pare-gouttelettes » : ou « dévésiculeur », équipement destiné à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante ;

« Biomasse » : tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique et les déchets ci-après utilisés comme combustible :

- déchets végétaux agricoles ou forestiers ;
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ;
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production ;
- déchets de liège ;
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

« Flux massique de polluant » : une quantité pondérale de polluant par unité de temps ;

« Agglomérations de plus de 250 000 habitants » : agglomérations visées dans la liste figurant dans l'annexe II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

« Taux de désulfuration » : complément à l'unité du rapport entre la quantité de soufre contenue dans les gaz résiduaux pendant une période donnée et la quantité de soufre contenue dans le combustible utilisé pendant la même période ;

« Production centralisée d'électricité » : l'ensemble des installations d'une puissance supérieure à  $300 MW_{th}$ , ayant pour but principal la production d'électricité.

Les abréviations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- « VLE » : valeur limite d'émission ;
- « NOx » : oxydes d'azote ( $\text{NO} + \text{NO}_2$ ) exprimés en équivalent  $\text{NO}_2$  ;
- «  $\text{SO}_2$  » : oxydes de soufre exprimés en équivalent  $\text{SO}_2$  ;
- « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ;
- « FOD » : fioul domestique ;
- « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 ;
- « COV » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- « P » : puissance thermique maximale de l'installation ;
- «  $\text{MW}_{\text{th}}$  » : mégawatt thermique ;
- « MEST » : matières en suspension totales ;
- « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif.

## **Article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

### **(Arrêté du 13 juillet 2004, article 2)**

" Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à  $20 \text{ MW}_{\text{th}}$ , soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- les chaudières d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à  $0,4 \text{ MW}_{\text{th}}$  présentes dans l'installation ;
- les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci ;
- les chaudières de postcombustion lorsqu'elles fonctionnent en association avec des turbines et des moteurs ;
- les chaudières qui utilisent de façon directe le produit de combustion dans les procédés de fabrication, par exemple les chaudières à liqueur noire utilisées dans le procédé papetier ;
- les fours industriels ;
- les turbines et les moteurs à combustion. "

## **Article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

### **(Arrêté du 13 juillet 2004, article 2 bis)**

I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent douze mois après la date de sa parution au Journal officiel, sauf l'article 7, qui s'applique dès sa parution au Journal officiel.

II. Les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 définies ci-après ne s'appliquent pas aux installations existantes anciennes dont l'exploitant s'engage, dans une demande écrite adressée au préfet au plus tard le 30 juin 2004, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 fixera la date de fermeture de l'installation.

III. Les dispositions de l'article 8 et de l'article 10, concernant notamment les valeurs limites en  $\text{SO}_2$  et NOx applicables aux installations existantes anciennes d'une puissance supérieure à  $500 \text{ MW}_{\text{th}}$ , et les dispositions qui s'appliquent aux installations ayant une durée de fonctionnement limitée pourront être révisées en 2006, sur la base d'une évaluation concernant le respect des plafonds nationaux fixés par la directive n° 2001/81 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001, les évolutions des techniques de dépollution et leurs coûts.

IV. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 15, 17, 18, 22, 25, 33, 45 et 47.

## **Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique**

## Article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2003

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 7, 8, 9 et 10, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV.

VII. Une dérogation aux valeurs limites en flux fixées aux paragraphes I et IX de l'article 10 peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant, lorsque la poursuite du fonctionnement d'une ou plusieurs de ces installations est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ou lorsque la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

## Article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2003

Pour chaque polluant considéré aux articles 7, 8, 9 et 10, l'arrêté préfectoral fixe, en tant que de besoin, un flux massique maximum journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation.

## Article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2003

Les installations utilisant un combustible liquide, y compris celles ayant fait l'objet de la demande visée au paragraphe II de l'article 3, respectent, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la valeur limite suivante, pour les émissions atmosphériques :

SO<sub>2</sub> : 1 700 mg/Nm<sup>3</sup>.

Cette valeur limite ne s'applique pas aux installations de combustion utilisant des combustibles lourds issus des unités de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour la consommation de ces unités, sans préjudice des dispositions de l'article 14.

## Article 8 de l'arrêté du 30 juillet 2003

Les installations existantes anciennes du secteur de la production centralisée d'électricité d'une puissance supérieure à 500 MW<sub>th</sub> utilisant un combustible solide, qui ont fait l'objet de la demande visée au paragraphe II de l'article 3, respectent à compter du 1er janvier 2010 les valeurs limites suivantes, en moyenne annuelle, pour les émissions atmosphériques :

SO<sub>2</sub> : 1 800 mg/Nm<sup>3</sup> ;

NO<sub>x</sub> : 900 mg/Nm<sup>3</sup>.

## Article 9 de l'arrêté du 30 juillet 2003

Les valeurs limites d'émission définies au présent article s'appliquent aux installations existantes récentes à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 1er janvier 2008.

**(Arrêté du 13 juillet 2004, article 3)**

" I. - Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction de la puissance de l'installation de combustion (P) et du combustible utilisé, sans préjudice des dispositions de l'article 11 :

$$50 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 100 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                           | Polluants                             |                           |                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
|                                                                                        | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                            | 35                                    | 350                       | 5                                |
| GPL                                                                                    | 5                                     | 350                       | 5                                |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries, | 800                                   | 350                       | 5                                |
| Gaz de fours à coke,                                                                   | 800                                   | 350                       | 50                               |
| Gaz de hauts fourneaux                                                                 | 800                                   | 350                       | 10                               |
| Combustible liquide                                                                    | 1 700                                 | 450                       | 50                               |
| Combustible solide                                                                     | 2 000                                 | 650                       | 100                              |

$$100 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 300 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                           |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 350                       | 5                                |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 350                       | 5                                |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 350                       | 5                                |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 350                       | 50                               |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 350                       | 10                               |
| Combustible liquide                                                                   | 1 700                                 | 450                       | 50                               |
| Combustible solide                                                                    | 2 400-4P                              | 650                       | 100                              |

$$300 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 500 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                           |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 350                       | 5                                |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 350                       | 5                                |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 350                       | 5                                |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 350                       | 50                               |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 350                       | 10                               |
| Combustible liquide                                                                   | 3 650-6,5P                            | 450                       | 50                               |
| Combustible solide                                                                    | 2 400-4P                              | 650                       | 100                              |

$$P \geq 500 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                           |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 350                       | 5                                |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 350                       | 5                                |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 350                       | 5                                |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 350                       | 50                               |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 350                       | 10                               |
| Combustible liquide                                                                   | 400                                   | 450                       | 50                               |
| Combustible solide                                                                    | 400                                   | 650                       | 50                               |

II. Les installations qui brûlent des combustibles solides produits sur le territoire national peuvent dépasser les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre fixées au paragraphe I du présent article lorsque ces valeurs ne peuvent être atteintes par le recours à une technologie économiquement acceptable en raison des caractéristiques particulières de ces combustibles.

Ces installations doivent dans ce cas au moins atteindre les taux de désulfuration suivants :

| Puissance thermique                                              | Taux de désulfuration                                       |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| $P \geq 500 \text{ MW}_{\text{th}}$                              | 90 %                                                        |
| $167 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 500 \text{ MW}_{\text{th}}$ | $(0,15 P + 15) \%$                                          |
| $100 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 167 \text{ MW}_{\text{th}}$ | 40 %                                                        |
| $50 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 100 \text{ MW}_{\text{th}}$  | Valeur du taux fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation |

III. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, la valeur limite en NOx est de 1 300 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations qui fonctionnaient dans les douze mois ayant précédé le 1er janvier 2001 et continuent de fonctionner avec des combustibles solides contenant moins de 10 % de composés volatils.

IV. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, la valeur limite en poussières est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations d'une puissance thermique inférieure à 500 MW<sub>th</sub> qui brûlent un combustible liquide dont la teneur en cendre est supérieure à 0,06 %.

V. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, les installations d'une puissance thermique maximale égale ou supérieure à 400 MW<sub>th</sub>, brûlant un combustible solide, pour lesquelles l'exploitant s'est engagé, par un courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas 2 200 heures, sont soumises à une valeur limite de 800 mg/Nm<sup>3</sup> pour les émissions de dioxyde de soufre.

VI. VLE pour les HAP et les COV

| Polluants | VLE (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|-----------|---------------------------|
| HAP       | 0,1                       |
| COV       | 110 en carbone total      |

VII. VLE pour les métaux toxiques et leurs composés pour les installations utilisant des combustibles solides et liquides

| Composés                                                                                                                                  | VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )                                      |                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés                                                                             | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)     |                                            |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés                                                                               | 1 exprimée en (As+ Se+Te)                                      |                                            |
| Plomb (Pb) et ses composés                                                                                                                | 1 (exprimée en Pb)                                             |                                            |
|                                                                                                                                           | $20 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 50 \text{ MW}_{\text{th}}$ | $50 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P$         |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)                     | 10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) |

VIII. VLE pour l'ammoniac.

Lorsqu'une chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2003

Les valeurs limites d'émission définies ci-après s'appliquent aux installations existantes à compter du 1er janvier 2008.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction de la puissance de l'installation de combustion (P) et du combustible utilisé, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

(Arrêté du 13 juillet 2004, article 4)

" I. - VLE pour les SO<sub>2</sub>, les NOx, les poussières et le CO :

$$20 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 50 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                           |                                  |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 225                       | 5                                | 100                      |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 300                       | 5                                | 100                      |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 300                       | 5                                | 250                      |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 300                       | 50                               | 250                      |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 300                       | 10                               | 250                      |
| Autres combustibles gazeux                                                            | -                                     | 225                       | 10                               | 250                      |
| Fioul domestique                                                                      | 175                                   | 300                       | 50                               | 100                      |
| Combustible liquide                                                                   | 1 700                                 | 600                       | 100 (1)                          | 100                      |
| Combustible solide                                                                    | 2 000                                 | 600                       | 100 (1)                          | 300                      |

(1) 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha

$$50 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 100 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                           |                                  |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 225                       | 5                                | 100                      |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 300                       | 5                                | 100                      |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 300                       | 5                                | 250                      |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 300                       | 50                               | 250                      |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 300                       | 10                               | 250                      |
| Autres combustibles gazeux                                                            | -                                     | 225                       | 10                               | 250                      |
| Combustible liquide                                                                   | 1 700                                 | 450                       | 50                               | 100                      |
| Combustible solide                                                                    | 2 000                                 | 600                       | 100 (1)                          | 300                      |

(1) 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha

$$100 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 300 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                           |                                  |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 225                       | 5                                | 100                      |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 300                       | 5                                | 100                      |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 300                       | 5                                | 250                      |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 300                       | 50                               | 250                      |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 300                       | 10                               | 250                      |
| Autres combustibles gazeux                                                            | -                                     | 225                       | 10                               | 250                      |
| Combustible liquide                                                                   | 1 700                                 | 450                       | 50                               | 100                      |
| Combustible solide                                                                    | 2 400-4P                              | 600                       | 100(1)                           | 300                      |

(1) 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha

$$300 \text{ MW}_{\text{th}} \leq P < 500 \text{ MW}_{\text{th}}$$

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                           |                                  |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 225                       | 5                                | 100                      |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 300                       | 5                                | 100                      |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 300                       | 5                                | 250                      |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 300                       | 50                               | 250                      |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 300                       | 10                               | 250                      |
| Autres combustibles gazeux                                                            | -                                     | 225                       | 10                               | 250                      |
| Combustible liquide                                                                   | 3 650-6,5P                            | 450                       | 50                               | 100                      |

|                                                                         |          |     |        |     |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|-----|--------|-----|
| Combustible solide                                                      | 2 400-4P | 600 | 100(1) | 300 |
| (1) 50 mg/Nm <sup>3</sup> dans les agglomérations de plus de 250 000 ha |          |     |        |     |

**P ≥ 500 MW<sub>th</sub>**

| Combustibles                                                                          | Polluants                             |                                                                   |                                  |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
|                                                                                       | SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )                                         | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Gaz naturel                                                                           | 35                                    | 200                                                               | 5                                | 100                      |
| GPL                                                                                   | 5                                     | 200                                                               | 5                                | 100                      |
| Gaz à faible valeur calorique provenant de la gazéification de résidus de raffineries | 800                                   | 200                                                               | 5                                | 250                      |
| gaz de fours à coke                                                                   | 800                                   | 200                                                               | 50                               | 250                      |
| gaz de hauts fourneaux                                                                | 800                                   | 200                                                               | 10                               | 250                      |
| Autres combustibles gazeux                                                            | -                                     | 200                                                               | 10                               | 250                      |
| Combustible liquide                                                                   | 400                                   | 400                                                               | 50                               | 100                      |
| Combustible solide (1)                                                                | 400                                   | 500 jusqu'au 31 décembre 2015<br>200 à partir du 1er janvier 2016 | 50                               | 300                      |

(1) Les installations existantes anciennes de la production centralisée d'électricité, utilisant un combustible solide, qui ont fonctionné plus de 3 600 heures par an en moyenne sur les années 1996-2000, devront respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus ainsi qu'une valeur limite en flux annuel calculé sur la base suivante : 2 820 tonnes en SO<sub>2</sub> et 3 020 tonnes en Nox pour une installation de 1 500 MW<sub>th</sub>

II. L'arrêté préfectoral peut autoriser un dépassement des valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre fixées au paragraphe I du présent article lorsque ces valeurs ne peuvent être atteintes en raison des caractéristiques particulières des combustibles.

Les installations doivent dans ce cas au moins atteindre les taux de désulfuration suivants :

| Puissance thermique                             | Taux de désulfuration                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P ≥ 500 MW <sub>th</sub>                        | 94% ramené à 92 % dans le cas où un contrat relatif à l'aménagement d'un système d'un équipement d'injection de chaux a été conclu et où des travaux d'installation c |
| 300 MW <sub>th</sub> ≤ P < 500 MW <sub>th</sub> | 90%                                                                                                                                                                   |
| 100 MW <sub>th</sub> ≤ P < 300 MW <sub>th</sub> | 75 %                                                                                                                                                                  |
| P < 100 MW <sub>th</sub>                        | 60 %                                                                                                                                                                  |

III. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, la valeur limite en NOx est de 1 200 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 1er janvier 2018 pour les installations qui fonctionnaient dans les douze mois ayant précédé le 1er janvier 2001 et continuent de fonctionner avec des combustibles solides contenant moins de 10 % de composés volatils.

IV. Par exception aux dispositions du paragraphe I, la valeur limite en poussière est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations d'une puissance thermique maximale inférieure à 500 MW<sub>th</sub> qui brûlent un combustible liquide dont la teneur en cendre est supérieure à 0,06 %.

(Arrêté du 13 juillet 2004, article 4)

" V. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, la valeur limite en poussière est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes anciennes d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 500 MW<sub>th</sub> qui brûlent un combustible solide dont le contenu calorifique est inférieur à 5 800 kJ/kg (valeur calorifique nette), la teneur en eau supérieure à 45 % en poids, la teneur combinée en eau et en cendres supérieure à 60 % en poids et la teneur en oxyde de calcium supérieure à 10 % . "

VI. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, les installations d'une puissance thermique maximale égale ou supérieure à 400 MW<sub>th</sub>, utilisant un combustible solide, pour lesquelles l'exploitant s'est engagé, par un courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas :

- 2 000 heures jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- 1 500 heures à compter du 1er janvier 2016,

sont soumises à une valeur limite de 800 mg/Nm<sup>3</sup> pour les émissions de dioxyde de soufre.

VII. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, les installations existantes anciennes d'une puissance thermique maximale supérieure à 500 MW<sub>th</sub> utilisant un combustible solide, pour lesquelles l'exploitant s'est engagé, par un courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas 2 000 heures, sont soumises pour les émissions d'oxydes d'azote à une valeur limite de 600 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 1er janvier 2016.

VIII. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, les installations existantes utilisant un combustible solide, pour lesquelles l'exploitant s'est engagé, par un courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas 1 500 heures, sont soumises pour les émissions d'oxydes d'azote à une valeur limite de 450 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1er janvier 2016.

IX. Par exception aux dispositions du paragraphe I du présent article, les installations existantes anciennes du secteur de la production centralisée d'électricité, utilisant un combustible liquide, d'une puissance thermique maximale supérieure à 500 MW<sub>th</sub> et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé, par un courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas 2 000 heures, sont soumises jusqu'au 31 décembre 2015 à :

Pour les émissions de dioxyde de soufre, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur cinq ans), définie pour l'ensemble des installations fioul du site, calculée sur la base suivante :

- 840 tonnes pour une installation de 1 750 MW<sub>th</sub> ;
- 735 tonnes pour une installation de 1 500 MW<sub>th</sub>.

Pour les émissions d'oxydes d'azote, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur cinq ans), définie pour l'ensemble des installations fioul du site, calculée sur la base suivante :

- 1 320 tonnes pour une installation de 1 750 MW<sub>th</sub> ;
- 1 155 tonnes pour une installation de 1 500 MW<sub>th</sub>.

X. Les installations situées dans les départements d'outre-mer sont soumises aux valeurs limites d'émission définies aux paragraphes I à VIII du présent article, sauf en ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote, qui sont soumises aux valeurs limites d'émission suivantes, pour toutes les catégories de puissances thermiques :

- Combustibles solides : 650 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Combustibles solides d'une teneur en éléments volatils inférieure à 10 % : 1 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Combustibles liquides : 450 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Combustibles gazeux : 350 mg/Nm<sup>3</sup>.

XI. VLE pour les HAP et les COV.

| Polluants | VLE (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|-----------|---------------------------|
| HAP       | 0,1                       |
| COV       | 110 en carbone total      |

XII. VLE pour les métaux toxiques et leurs composés pour les installations utilisant des combustibles solides et liquides.

| Composés                                                                                                                                  | VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )                                  |                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés                                                                             | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) |                                            |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés                                                                               | 1 exprimée en (As+ Se+Te)                                  |                                            |
| Plomb (Pb) et ses composés                                                                                                                | 1 (exprimée en Pb)                                         |                                            |
|                                                                                                                                           | 20 MW <sub>th</sub> ≤ P < 50 MW <sub>th</sub>              | 50 MW <sub>th</sub> ≤ P                    |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)                 | 10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) |

XIII. VLE pour l'ammoniac.

Lorsqu'une chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au  $\text{SO}_2$  s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au  $\text{SO}_2$ ,  $\text{NO}_x$ , poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

#### Article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2003

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de  $\text{CO}_2$ ).

#### Article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2003

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où :

«  $VLE_i$  » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée. Elle est définie aux articles 9 et 10 et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée à 3 % d' $\text{O}_2$  sur gaz sec.

«  $P_i$  » est la puissance délivrée par le combustible i.

#### Article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2003

I. Le présent article concerne les installations de combustion utilisant des combustibles lourds issus des unités de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour la consommation de ces unités.

II. Les valeurs limites d'émission des installations existantes en raffinerie sont déterminées de la façon suivante :

Pour chaque polluant, on considère le combustible déterminant, c'est-à-dire celui pour lequel la valeur limite d'émission  $VLE_i$ , telle que définie à l'article 13, est la plus élevée, ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée :

a) Si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant ;

b) Si au contraire la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :

$$VLE = \frac{((2VLE_{det} - VLE_{inf}) \times P_{det}) + \sum (VLE_i \times P_i)}{P_{det} + \sum (p_i)}$$

où :

$VLE$ ,  $VLE_i$ ,  $P_i$  sont définis comme à l'article 13, le combustible i n'étant pas déterminant ;

$VLE_{det}$  est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant, telle que définie aux articles 9 et 10, correspondant à la puissance thermique de l'installation ;

$VLE_{inf}$  est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée ;

$P_{det}$  est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant.

III. Dans le cas des raffineries, les arrêtés d'autorisation peuvent, à la demande de l'exploitant, prévoir pour le dioxyde de soufre, au lieu des dispositions qui précèdent, une valeur limite d'émission unique pour toutes les installations visées par le présent titre, à condition que cela n'ait pas pour conséquence d'autoriser une augmentation des émissions polluantes des autres installations de la raffinerie. Cette valeur limite ne doit pas dépasser 1 000 mg/ $\text{Nm}^3$  pour les installations existantes récentes.

Les installations existantes anciennes devront respecter la valeur limite de 1 000 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1er janvier 2008.

### Titre III : Surveillance des rejets atmosphériques

#### Article 15 de l'arrêté du 30 juillet 2003

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles 7, 8, 9 et 10. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.

II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. L'arrêté préfectoral peut prévoir un délai supplémentaire pour la réalisation de la plate-forme n'excédant pas trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

IV. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

V. Ce programme comprend notamment (sauf mention contraire figurant au point VI ci-dessous) les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

| Puissance                                      | Polluants                                                                                                                                                                                         |                                                                                                  |                                                                             |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                                | SO <sub>2</sub>                                                                                                                                                                                   | Nox, O <sub>2</sub>                                                                              | Poussières                                                                  |
| P > 100 MW <sub>th</sub>                       | Mesure en continu                                                                                                                                                                                 | Mesure en continu                                                                                | Mesure en continu                                                           |
| 50 MW <sub>th</sub> < P ≤ 100 MW <sub>th</sub> | Mesure en continu, si l'installation est équipée d'un dispositif de désulfuration.<br><br>Dans les autres cas, mesures périodiques trimestrielles et estimation conformément au paragraphe VI. a. | Mesure périodique trimestrielle ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées | Evaluation des émissions de poussières par exécution de mesures périodiques |
| 20 MW <sub>th</sub> < P ≤ 50 MW <sub>th</sub>  | Mesure en continu, si l'installation est équipée d'un dispositif de désulfuration.<br><br>Dans les autres cas, mesures périodiques trimestrielles et estimation conformément au paragraphe VI. a. | mesure périodique trimestrielle ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées | Mesure en continu des poussières                                            |

Pour les chaudières d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW<sub>th</sub> utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure de dioxines et furannes est effectuée dès l'entrée en vigueur du présent arrêté puis tous les deux ans.

VI. a) Si la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas imposée, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

b) La mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- installation dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ;
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières provenant d'une installation utilisant du gaz naturel ou du GPL ;
- pour le SO<sub>2</sub> provenant d'une installation utilisant du fioul domestique non équipée d'un dispositif de désulfuration ;
- pour le SO<sub>2</sub> provenant d'installation utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO<sub>2</sub> ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

Dans ces cas, la surveillance en continu peut être remplacée par une mesure semestrielle.

**(Arrêté du 13 juillet 2004, article 5)**

" c) Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel ou du GPL, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO<sub>2</sub>, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas. "

**VII.** Dans le cas des installations soumises aux dispositions de l'article 9, paragraphe II, ou de l'article 10, paragraphe II, les concentrations dans le rejet de dioxyde de soufre et d'oxygène sont mesurées en continu, en plus des mesures spécifiques pour les autres polluants prévues au présent article.

**VIII.** Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par l'arrêté préfectoral.

**IX.** Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

**X.** Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 16.

**Article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2003****I. Mesures en continu.**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

**II. Mesures discontinues.**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**III.** Dans les cas visés aux articles 9-II et 10-II, d'après l'évaluation des mesures effectuées conformément à l'article 15 (VI, a), toutes les valeurs moyennes sur un mois civil ou toutes les valeurs moyennes relevées à des intervalles d'un mois doivent atteindre les taux de désulfuration requis.

**Article 17 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 7, 8, 9 et 10 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

L'arrêté préfectoral peut adapter les dispositions du présent article pour les installations visées à l'article 3-II.

## **Titre IV : Prévention de la pollution des eaux**

### **Article 19 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- des circuits de traitements humides des fumées ;
- du transport hydraulique des cendres ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

II. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

III. Sauf autorisation explicite mentionnée dans l'arrêté préfectoral, la dilution des effluents est interdite.

IV. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

### **Article 20 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

#### **(Arrêté du 13 juillet 2004, article 6)**

" I. - L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans le ou les rejets.

II. - Lorsque les teneurs en polluants observées dans les effluents résultent en partie du flux prélevé, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites à respecter, mais comme des guides et l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs différentes.

L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres.

III. - Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, au sens de l'article L. 432-5 du code de l'environnement, ou s'il est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une

limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

**IV. -** La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C. Le préfet peut autoriser une valeur plus élevée en fonction des contraintes locales.

Les installations dont l'arrêté préfectoral n'a pas fixé jusqu'à présent de température maximale pour les effluents rejetés peuvent continuer à fonctionner sans se conformer à la valeur limite de 30 °C. Dans ce cas, un arrêté préfectoral complémentaire pris avant le 30 juin 2005 fixera une valeur limite.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques et ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, non mélangées avec d'autres prélèvements.

Le préfet peut autoriser des valeurs limites plus élevées concernant la température du milieu récepteur et l'élévation maximale de température lorsqu'il existe un dispositif prélevant une partie du débit du cours d'eau à l'aval du site et rejetant ce débit à l'amont du site. Dans ce cas la valeur limite concernant la température du milieu récepteur fixée par l'arrêté préfectoral doit être impérativement inférieure ou égale à 30 °C.

Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de fonctionnement de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites.

Les dispositions du présent paragraphe concernant les températures des effluents rejetés ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer. Toutefois, la température des rejets aqueux ne peut en aucun cas dépasser 40 °C.

**V. -** Pour les installations de la production d'électricité, une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu.

**VI. -** La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

**VII. -** Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le préfet peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, respectent également les dispositions suivantes :

- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Le rejet ne doit pas provoquer d'effets létaux sur la faune.

**VIII. -** Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

|  | Valeurs limites journalières (mg/l) |
|--|-------------------------------------|
|  |                                     |

|                                       |                                                                              |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Matières en suspension totales (MEST) | 100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j, 50 au delà  |
| Cadmium et ses composés               | 0,2                                                                          |
| Plomb et ses composés                 | 0,5                                                                          |
| Mercure et ses composés               | 0,05                                                                         |
| Nickel et ses composés                | 0,5                                                                          |
| Demande chimique en oxygène           | 200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j, 125 au delà |
| AOX                                   | 2                                                                            |
| Hydrocarbures totaux                  | 20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/j, 10 au delà   |
| Azote                                 | 60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/j, 30 au delà   |
| Phosphore                             | 10                                                                           |
| Cuivre et ses composés                | 0,5                                                                          |
| Chrome et ses composés                | 0,5                                                                          |
| Sulfate                               | 2 000                                                                        |

Des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral pour les paramètres MEST et DCO en cas de raccordement à une station d'épuration collective. "

### Article 21 de l'arrêté du 30 juillet 2003

I. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II. Lorsque les flux autorisés ajoutés dépassent les seuils définis ci-dessous, l'exploitant réalise les mesures suivantes des polluants concernés sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral. Dans le cas des eaux de refroidissement dont le débit journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>, l'arrêté préfectoral peut prévoir le remplacement de la mesure en continu du débit rejeté par une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement du circuit de refroidissement, et directement corrélés au débit rejeté ;

2° Une mesure journalière est réalisée conformément aux normes en vigueur pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Lorsque les flux rejetés se situent en dessous des seuils ou lorsque le dépassement des seuils définis ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre. L'arrêté préfectoral peut également fixer une fréquence moindre pour les effluents des circuits de refroidissement lorsqu'une méthode alternative de surveillance est proposée par l'exploitant.

|                               | Flux autorisés déclenchant une mesure journalière |
|-------------------------------|---------------------------------------------------|
| Matières en suspension (MEST) | 100 kg/j                                          |
| Cadmium et ses composés       | 10 kg/an                                          |
| Plomb et ses composés         | 1 kg/j                                            |
| Mercure et ses composés       | 2,5 kg/ an                                        |
| Nickel et ses composés        | 1 kg/j                                            |
| Cuivre et ses composés        | 1 kg/j                                            |
| Chrome et ses composés        | 1 kg/j                                            |
| Demande chimique en oxygène   | 300 kg/j                                          |
| AOX                           | 1 kg/j                                            |
| Hydrocarbures totaux          | 10 kg/j                                           |

La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

III. Dans le cas d'effluents raccordés à une station d'épuration collective, l'arrêté préfectoral peut fixer des fréquences différentes pour les paramètres DCO, MEST. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, l'arrêté préfectoral peut fixer des seuils ou des fréquences différents pour le paramètre MEST.

IV. L'arrêté préfectoral peut adapter les modalités de la surveillance pour les installations dont l'utilisation annuelle ne dépasse pas 1 000 heures et lorsque les concentrations mesurées se situent en dessous des seuils de détection des méthodes normalisées.

V. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### **Article 22 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

##### **(Arrêté du 13 juillet 2004, article 7)**

" I. - Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes :

5 t/j de DCO ;

20 kg/j d'hydrocarbures ;

10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure et leurs composées (exprimés en As + Cd + Hg).

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

II. - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

III. - Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'arrêté préfectoral fixe un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

IV. - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que la moyenne mensuelle du débit rejeté est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant réalise, lorsque l'installation fonctionne, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous :

- à l'amont des points de prélèvement ;

- à l'aval des points de rejet.

L'emplacement des points de mesure ne doit pas être influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées.

L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet.

En fonctionnement normal, la mesure amont de température peut être remplacée par une mesure en continu à l'entrée du condenseur. La mesure aval de température peut être remplacée par une estimation par calcul.

Les mesures de température et oxygène dissous deviennent quotidiennes (phase de vigilance) dès que la température aval atteint 20 °C pour les eaux salmonicoles, 27 °C pour les eaux cyprinicoles et 24 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase vigilance et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine.

Les mesures de température et oxygène dissous deviennent biquotidiennes (phase d'alerte) dès que la température aval atteint 21 °C pour les eaux salmonicoles, 28 °C pour les eaux cyprinicoles et 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. L'exploitant met en place, en plus des dispositions précédentes, une surveillance définie en accord avec l'inspection des installations classées incluant au minimum :

- la mesure biquotidienne du pH à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet ;

- le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à

la fin de la période d'alerte ;

- la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange jusqu'à la fin de la période d'alerte.

Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase d'alerte et le résultat des mesures est transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées.

La mise en oeuvre de la surveillance prévue en phase alerte et phase vigilance peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées. Elle peut être également renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations dont l'exploitant a déclaré qu'il pourrait être concerné par la dérogation ministérielle prévue au paragraphe V de l'article 20 doivent, en plus du respect des dispositions qui précèdent, réaliser une mesure en continu du pH, de la température et de l'oxygène dissous à l'amont et à l'aval des points de prélèvement et de rejet. Toutefois, le contrôle du respect des valeurs limites concernant la température du milieu récepteur peut s'effectuer sur la base du calcul prévu au cinquième alinéa du présent paragraphe.

V. - Les dispositions prévues aux paragraphes I à III peuvent être étendues par l'arrêté préfectoral aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

VI. - Lorsque plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte doivent tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

VII. - Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par l'arrêté préfectoral. "

#### **Article 23 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir (50 % pour les stockages de fioul lourd) ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés (20 % pour les stockages de fioul lourd).

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;
- dans tous les autres cas à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

V. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

VI. Les dispositions des paragraphes III à V du présent article ne s'appliquent pas aux stockages de liquides visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### **Titre V : Conditions de rejet**

#### **Article 24 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. Les prescriptions ci-dessous relatives à la hauteur de cheminée s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux paragraphes III à VI ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des rejets atmosphériques adaptée au site.

Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés du fluor ;
- 1 kg/h de métaux tels que définis au titre II.

Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des obstacles de hauteur supérieure à 28 mètres à proximité de l'installation.

III. On calcule d'abord la quantité  $s = k \times q / \text{cm}$  pour chacun des principaux polluants où :

- $k$  est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- $q$  est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- $\text{cm}$  est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- $\text{cm}$  est égale à  $\text{cr} \cdot \text{co}$  où  $\text{cr}$  est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où  $\text{co}$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

| Polluants                        | Valeur de cr |
|----------------------------------|--------------|
| Oxyde de soufre                  | 0,15         |
| Oxydes d'azote                   | 0,14         |
| Poussières                       | 0,15         |
| Acide chlorhydrique              | 0,05         |
| Composés organiques              | 1            |
| Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd) | 0,0005       |

En l'absence de mesures de la pollution,  $\text{co}$  peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

|                                                          | SO <sub>2</sub> | NOx  | Poussières |
|----------------------------------------------------------|-----------------|------|------------|
| Zone peu polluée                                         | 0,01            | 0,01 | 0,01       |
| Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée | 0,04            | 0,05 | 0,04       |
| Zone très urbanisée ou très industrialisée               | 0,07            | 0,10 | 0,08       |

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure,  $\text{co}$  pourra être négligée.

On détermine ensuite  $S$ , qui est égal à la plus grande des valeurs de  $s$  calculées pour chacun des principaux polluants.

IV. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur  $h_p$  ainsi calculée :

$$h_p = S^{1/2} (R \cdot DT)^{-1/6}, \text{ où}$$

$S$  est défini à l'article précédent ;

$R$  est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

DT est la différence exprimée en Kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

V. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit ;

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives  $h_i$  et  $h_j$ , calculées conformément au III ci-dessus, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme  $(h_i + h_j + 10)$ , exprimée en mètres ;
- $h_i$  est supérieure à la moitié de  $h_j$  ;
- $h_j$  est supérieure à la moitié de  $h_i$ .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de  $h_p$ , calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

VI. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur  $h_p$  définie au III ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au IV ci-dessus ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
  - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à  $10 h_p + 50$  de l'axe de la cheminée considérée ;
  - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
  - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à  $15^\circ$  dans le plan horizontal ;
- soit  $h_i$  l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale  $d_i$  (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit  $H_i$  défini comme suit :

- si  $d_i$  est inférieure ou égale à  $2 h_p + 10$ ,  $H_i = h_i + 5$  ;
- si  $d_i$  est comprise entre  $2 h_p + 10$  et  $10 h_p + 50$ ,  $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/10 h_p + 50)$  ;
- soit  $H_p$  la plus grande des valeurs  $H_i$  calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

VII. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## **Titre VI : Sous-produits et déchets**

### **Article 25 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination dans les conditions prévues à l'article 4.

## **Titre VII : Bruit**

### **Article 26 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

Les installations autorisées après le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## **Titre VIII : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

### **Article 27 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

#### **Article 28 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **(Arrêté du 13 juillet 2004, article 8)**

" III. - Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes. "

#### **Article 29 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 30 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 31 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

#### **Article 32 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à

effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 33 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

#### **Article 34 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 35 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

#### **Article 36 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

II. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 37 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 38 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 37 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 39 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes

d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### **Article 40 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

#### **Article 41 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### **Article 42 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

#### **Article 43 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*  
 (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*  
 (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **Article 44 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Titre IX : Dépôts**

#### **Article 45 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de

lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV.

**IV.** L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 4. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **Titre X : Entretien - maintenance**

### **Article 46 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

## **Titre XI : Prévention de la légionellose**

### **Article 47 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

**(Abrogé par l' Arrêté du 13 décembre 2004, article 2 et par Arrêté du 13 décembre 2004, article 18)**

Lorsqu'une (ou des) tour(s) aéroréfrigérante(s) sont directement associées à l'installation, l'exploitant prendra les dispositions énumérées ci-dessous :

- I.** L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.
- II.** L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :
  - un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
  - les volumes d'eau consommés mensuellement ;
  - les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
  - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
  - les prélèvements et analyses effectuées.
- III.** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera

au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

IV. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

V. Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

VI. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

VII. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe IV. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

VIII. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s). La fréquence pourra éventuellement être adaptée par l'arrêté préfectoral en fonction des résultats d'une étude d'évaluation des expositions du public liées à l'installation.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et 105 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et 105 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

IX. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **Titre XII : Texte abrogé**

### **Article 48 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

L'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion est abrogé douze mois après la date de la parution du présent arrêté au Journal officiel.

## **Titre XIII : Exécution**

### **Article 49 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs,  
P. Vesseron

